

Toulouse, le 10 octobre 2022

La Présidente,
aux membres du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs, cher·ère·s conseiller·ère·s,

Une séance plénière du Conseil d'Administration aura lieu le :

Mardi 18 octobre 2022
Salle du Conseil de 09h00 à 13h00

ORDRE DU JOUR :

I. Informations de la Présidente

II. Procès-verbaux

- a. Approbation du procès-verbal du 20 septembre 2022 (vote)

III. Vie Institutionnelle

- a. Présentation de la mission de préfiguration du dispositif Ethique, déontologie et intégrité scientifique

IV. Ressources Humaines

- a. Additif à la campagne d'emplois 2023 enseignant·e·s du 2nd degré (vote)

V. Finances

- a. Facturation des fluides aux bénéficiaires des logements de fonction (vote)
b. Accord cadre n°202216 fournitures d'achat de papiers pour le groupement d'achat des établissements d'enseignement supérieur de Toulouse Midi-Pyrénées (vote)

VI. Recherche

- a. Indemnisation des participant·e·s à des protocoles de recherche expérimentaux (vote)

VII. Formations et Vie Universitaire

- a. Aide à la mobilité internationale pour les étudiant·e·s de l'INSPE (vote)
b. Engagement de l'établissement dans le projet Datacenter Régional Occitanie (vote)
c. Répartition des fonds CVEC pour l'année 2023 (vote)

VIII. Conventions - Subventions

- a. Avenant n°5 à la convention de partenariat entre l'UT2J et le département de l'Ariège (vote)
b. Accord de consortium entre l'UT2J-ISTHIA et divers partenaires, relatif à la création du réseau des écoles universitaires du tourisme (vote)
c. Convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Cairn revues » (vote)
d. Convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Cairn Ebooks » (vote)
e. Convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Scholarvox » (vote)
f. Convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Web of Science » (vote)
g. Convention entre l'UT2J et la société De Gruyter academic publishing relative à l'édition d'un ouvrage (vote)
h. Convention entre l'UT2J et l'IEP de Grenoble relative à la démarche SAGHE (vote)

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, cher·ère·s conseiller·ère·s, l'expression de mes cordiales salutations.



Emmanuelle GARNIER

En cas d'absence ou de retard en début de séance, merci de bien vouloir fournir une procuration (formulaire ci-joint) afin de respecter le quorum.
Les conseillers titulaires qui ont un suppléant doivent en premier lieu s'assurer que leur suppléant peut les remplacer. Dans le cas contraire ils peuvent donner procuration à un autre membre du conseil sans distinction de collègue.

DELIBERATION N° 20-2022-2023-CA
APPROUVANT LE PROCES-VERBAL DU CA 20 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

Le procès-verbal du Conseil d'administration du 20 septembre 2022, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 21 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022

La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 21-2022-2023-CA
APPROUVANT L'ADDITIF A LA CAMPAGNE D'EMPLOI 2023 POUR LES ENSEIGNANT·E·S DU 2ND DEGRE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du comité technique en date du 15 septembre 2022 portant sur la campagne d'emplois,
Vu la délibération n°07-2022-2023-CA du 20 septembre 2022 portant approbation de la campagne d'emplois pour les enseignants du 1^{er} et du 2nd degré,
Vu l'avis du comité technique en date du 6 et du 17 octobre 2022 portant sur l'additif à la campagne d'emploi,

Délibère :

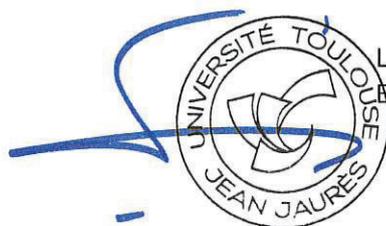
Article unique

L'additif à la campagne 2023 pour les enseignant·e·s du 2nd degré est approuvé.

Le tableau portant sur l'additif est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés (21 pour, 0 contre, 0 abstention, 1 NPPAV).

À Toulouse, le 18 octobre 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 22-2022-2023-CA
APPROUVANT LA FACTURATION DES FLUIDES AUX BENEFICIAIRES DES LOGEMENTS DE FONCTION

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu l'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 25 juin 2022 modifiant la date de fin de gel des tarifs réglementés de vente du gaz naturel,
Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 28 janvier 2022 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité applicables aux consommateurs résidentiels en France métropolitaine continentale,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article 1

La refacturation par l'université, aux bénéficiaires de logements de fonction (par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire), au titre des consommations de gaz, sera calculée sur la base du tarif particulier correspondant au tarif gelé d'octobre 2021 par la loi n°2021-1900, soit 0,0873€/kwh.

Article 2

La refacturation faite par l'université aux bénéficiaires de logements de fonction au titre des consommations d'électricité sera faite sur la base du « tarif bleu - option base résidentiel » (soit 0,1374€ HT/kwh conformément à l'arrêté ministériel susvisé).

Article 3

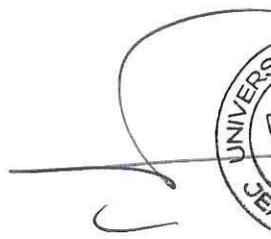
Les dispositions des articles précédents s'appliquent à la refacturation couvrant la période du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à échéance du maintien des dispositifs nationaux de régulation des tarifs pour les particuliers, tant que les tarifs réglementés pour les particuliers sont inférieurs aux tarifs applicables à l'université.

Article 4

Les tableaux de refacturations sont annexés à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


Présidente
Emmanuelle GARNIER



DELIBERATION N° 23-2022-2023-CA
APPROUVANT L'ACCORD CADRE N°202216 FOURNITURES D'ACHAT DE PAPIERS POUR LE GROUPEMENT
D'ACHAT DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TOULOUSE MIDI-PYRENNES

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,
Vu la délibération du CA n°18-2022-2023 du 20 septembre 2022,

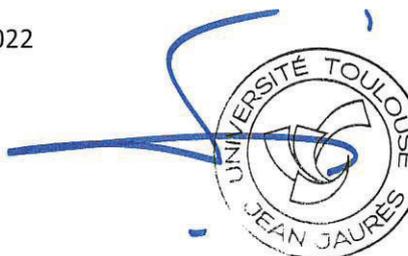
Délibère :

Article unique

L'accord cadre n°202216 portant sur les fournitures d'achat de papiers pour le groupement d'achat des établissements d'enseignement supérieur de Toulouse Midi-Pyrénées est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 24-2022-2023-CA
APPROUVANT L'ATTRIBUTION DE CARTES CADEAUX AUX PARTICIPANT-E-S A DES PROTOCOLES DE
RECHERCHE EXPERIMENTAUX

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université, notamment ses articles 3 et 18,
Vu l'avis de la Commission Recherche en date du 24 février 2022,

Délibère :

Article 1

L'attribution de cartes cadeaux aux participant-e-s à des protocoles de recherche expérimentaux est approuvée.

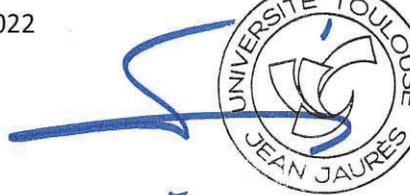
Article 2

L'attribution des cartes cadeaux suit les modalités suivantes :

1. Le montant total annuel alloué à chaque participant-e-s est inférieur au seuil d'assujettissement aux cotisations sociales, c'est-à-dire 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (1/12 de 150% du SMIC mensuel brut) soit 170 € en 2022.
2. La commande des cartes cadeaux suivra la procédure d'engagement juridique de la dépense en vigueur au sein de l'université notamment au travers des délégations de signature.
3. Le paiement des cartes suivra l'arrêté ministériel des pièces justificatives de dépense pour sa présentation à l'Agent comptable.
4. La gestion des cartes cadeaux sera assurée par le service financier de la DAR qui devra en justifier l'emploi lors d'éventuels contrôles internes comme externes.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 25-2022-2023-CA
APPROUVANT L'AIDE À LA MOBILITÉ INTERNATIONALE POUR LES ÉTUDIANT·E·S DE L'INSPE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis du Conseil d'Ecole de l'INSPE en date du 14 septembre 2022,

Délibère :

Article unique

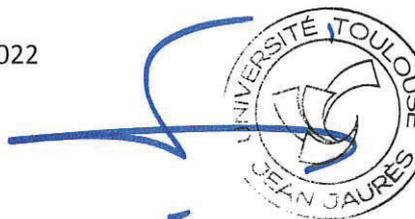
L'Aide à la mobilité internationale 2022-2023 au bénéfice des étudiant·e·s de l'INSPE est approuvée.

Ce dispositif est organisé de la manière suivante :

- A. Aide financière accordée aux étudiant·e·s qui participent à des programmes de mobilité d'au moins quatre semaines :
- 600 € pour une mobilité en Europe ;
 - 500 € pour une mobilité en Afrique ;
 - 750 € pour une mobilité en Amérique du nord (sauf Mexique) ;
 - 1000 € pour une mobilité au Mexique, Amérique Centrale, Amérique du Sud et Asie ;
 - 1000 € pour une mobilité en Océanie.
- B. Aide financière octroyée dans le cas d'une mobilité exceptionnelle à l'étranger d'étudiant·e·s de Master 1 ou de Master 2 MEEF en lien avec un projet pédagogique collectif de parcours MEEF :
- 200€ par étudiant·e (le séjour ne devra pas être inférieur à 5 jours).

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 26-2022-2023-CA
PORTANT APPROBATION DE L'ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT DANS LE PROJET DATACENTER
REGIONAL OCCITANIE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3,
Vu les statuts de l'université,

Considérant la volonté de l'Université Toulouse – Jean Jaurès d'inscrire sa stratégie de développement du numérique dans le cadre du projet de Datacenter Régional Occitanie labellisé par le MESR (DGRI) en partenariat avec l'Université de Montpellier, l'Université Paul Valéry Montpellier, l'Université Perpignan Via Domitia, l'Université de Nîmes, l'ENS Chimie Montpellier, l'Université Toulouse 1 Capitole, l'Université Toulouse 3 Paul Sabatier, l'Institut National Polytechnique de Toulouse, l'Institut National des Sciences Appliquées de Toulouse, l'Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace – SUPAERO et l'Université Fédérale de Toulouse, SUPAERO, l'Institut National Universitaire Champollion, l'Université Fédérale de Toulouse, le Centre National de la Recherche Scientifique, Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, l'Institut de Recherche pour le Développement, l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale, et le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement,

Délibère :

Article 1

L'ensemble des engagements de l'Université Toulouse - Jean Jaurès pris au titre du projet Datacenter Régional Occitanie (DROcc), tels que détaillés dans la lettre d'engagement annexée à la présente délibération, sont approuvés.

Article 2

L'engagement financier de l'Université Toulouse - Jean Jaurès comprend :

- Le soutien au démarrage du projet : versement d'une cotisation annuelle de 33 456 € pour les années 2023, 2024, 2025 pour la mise en place du Centre Opérationnel Ouest.
- La prise en charge du coût d'utilisation de chaque service DROcc venant, selon le modèle économique propre à chaque service, s'ajouter à la cotisation pendant les trois années.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

L'engagement de ressources humaines assuré par l'Université Toulouse - Jean Jaurès comprend la reconduction du 0,5 ETD, ingénieur systèmes, mis à disposition pour les 3 années identifiées à l'article 2.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


 La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 27-2022-2023-CA
APPROUVANT LA REPARTITION DES FONDS CVEC POUR L'ANNEE 2023

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,
Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire en date du 13 octobre 2022,

Délibère :

Article unique

La répartition des fonds CVEC pour l'année 2023 telle que détaillée dans le tableau ci-dessous est approuvée.

		Montant 2022 (en euros par étudiant-e)	Minimum en %	Minimum en euros par étudiant-e	Vote commission CVEC pour 2023 (en euros par étudiant-e)	Proposition vote CFVU et CA pour 2023 (en euros par étudiant-e)
Politique sociale		15	15	6	17	17
Accueil et vie associative	Autres dépenses AVA	8	15	6	7	9
	Dont Handicap	5,5			2	
Action culturelle		4,5	-	-	7,5	7,5
Action sportive		13,55	-	-	14,76	14,76
Santé et médecine préventive	Contribution au SIMPSS	12	15	6	12,60	13,74
	Projets santé				1,14	
Projets pluriannuels		2,45				
TOTAL		61			62	62

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 28-2022-2023-CA
APPROUVANT L'AVENANT N°5 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'UT2J ET LE DEPARTEMENT DE
L'ARIEGE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

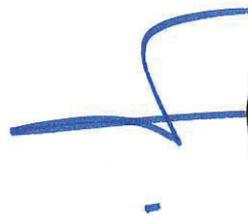
Article unique

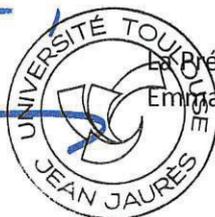
L'avenant à la convention de partenariat entre l'UT2J et la Région Occitanie relatif aux frais de fonctionnement des formations délocalisées à Foix est approuvé.

Ledit avenant est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


La Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 29-2022-2023-CA
APPROUVANT L'ACCORD DE CONSORTIUM ENTRE L'UT2J-ISTHIA ET DIVERS PARTENAIRES, RELATIF A LA
CREATION DU RESEAU DES ECOLES UNIVERSITAIRES DU TOURISME

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

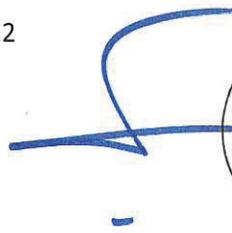
Article unique

L'Accord de consortium entre l'UT2J-ISTHIA et l'Université d'Angers, l'Université Savoie Mont Blanc, l'Université Gustave Eiffel, l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne et l'Université Côte d'Azur, relatif à la création du réseau des écoles universitaires du tourisme, est approuvé.

Ledit accord de consortium est annexé à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 23 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022

  Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 30-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UFTMIP RELATIVE A LA CONVENTION
INTER-ETABLISSEMENTS POUR LA MUTUALISATION D'ACQUISITION DE RESSOURCES ELECTRONIQUES
« CAIRN REVUES »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Cairn revues » est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 22 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


 Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 31-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UFTMIP RELATIVE A LA CONVENTION
INTER-ETABLISSEMENTS POUR LA MUTUALISATION D'ACQUISITION DE RESSOURCES ELECTRONIQUES
« CAIRN EBOOKS »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

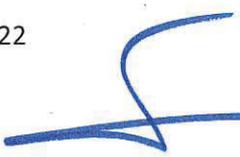
Article unique

La convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Cairn Ebooks » est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 22 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 32-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UFTMIP RELATIVE A LA CONVENTION
INTER-ETABLISSEMENTS POUR LA MUTUALISATION D'ACQUISITION DE RESSOURCES ELECTRONIQUES
« SHOLARVOX »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Sholarvox » est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 22 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


Présidente
Emmanuelle GARNIER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 33-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'UFTMIP RELATIVE A LA CONVENTION
INTER-ETABLISSEMENTS POUR LA MUTUALISATION D'ACQUISITION DE RESSOURCES ELECTRONIQUES
« WEB OF SCIENCE »

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'UFTMIP relative à la convention inter-établissements pour la mutualisation d'acquisition de ressources électroniques « Web of science » est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 22 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022


 Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 34-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET LA SOCIETE DE GRUYTER ACADEMIC PUBLISHING RELATIVE
A L'EDITION D'UN OUVRAGE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

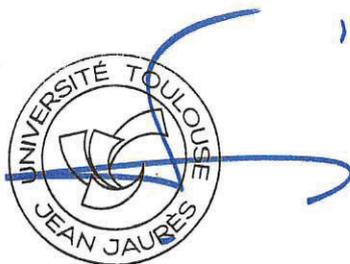
Article unique

La convention entre l'UT2J et la société De Gruyter academic publishing relative à l'édition d'un ouvrage est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 22 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION N° 35-2022-2023-CA
APPROUVANT LA CONVENTION ENTRE L'UT2J ET L'IEP DE GRENOBLE RELATIVE A LA DEMARCHE SAGHE

Le Conseil d'administration,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 à L 712-3, et L 711-7,
Vu les statuts de l'université,

Délibère :

Article unique

La convention entre l'UT2J et l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble relative à la démarche SAGHE est approuvée.

Ladite convention est annexée à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des 22 membres présents ou représentés.

À Toulouse, le 18 octobre 2022



La Présidente
Emmanuelle GARNIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.